



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant provisoirement l'achat, la vente au détail et le transport de carburant, de produits acides, inflammables, chimiques ou explosifs dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la nuit du 28 au 29 juin 2023 a donné lieu à des violences urbaines commises lors d'attroupements, notamment dans les communes de la Seyne sur Mer et Draguignan ; que ces violences ont entraîné l'intervention répétée des forces de l'ordre et des unités de secours incendie en raison de nombreux feux intentionnels destinés à troubler l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que durant la nuit du 29 au 30 juin 2023 des épisodes de violences urbaines se sont produits dans l'ensemble du département du Var, toujours commises suite au décès de Nahel ; que près d'une dizaine de véhicules et 45 containers ont été incendiés notamment sur les communes de Toulon, la Seyne-sur-Mer, Fréjus et le Cannet des Maures ; que plusieurs bâtiments institutionnels, notamment l'école Jean ZAY à la Seyne, le lycée Vallon à la Seyne, un magasin et des locaux d'assurance à Fréjus ont fait l'objet d'effraction et d'importantes dégradations ; que pour éviter la propagation des violences les forces de l'ordre ont dû faire usage de plusieurs dizaines de balles de défense ; que lors de ces épisodes de violences, plusieurs individus ont utilisé des mortiers et autres matériels d'artifices pour s'en prendre aux forces de l'ordre, et donc à d'autres fins que celles pour lesquelles ces matériels sont proposés à la vente ;

Considérant que durant le week-end des 1^{er} et 2 juillet 2023, de nouveaux épisodes de violences urbaines se sont produits dans le Var, toujours commises suite au décès de Nahel ; que du mobilier urbain et des véhicules ont été incendiés à Puget-sur-Argens et à Fréjus et que les gendarmes ont fait l'objet de tirs de mortiers sur la commune du Luc dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 ; que plusieurs individus ont été interpellés par les fonctionnaires de police, le 1^{er} juillet dernier, alors qu'ils tentaient de perpétrer des dégradations à Draguignan et à la Seyne sur Mer ; que des tirs de mortiers ont également été constatés dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023 sur la commune de Puget-sur-Argens ; que plusieurs véhicules, notamment de police municipale ont été incendiés sur la commune de Carqueiranne, toujours dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023 ;

Considérant que plusieurs appels à violences à l'encontre des policiers ont été relayés sur les réseaux sociaux ;

Considérant que ces débordements sont susceptibles de se reproduire dans les jours à venir, notamment dans certaines cités sensibles du département, et de donner lieu de nouveau à des troubles à l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des concitoyens ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburant, de produits d'acides, de produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble des communes du département ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants, gaz inflammables, produits acides, chimiques ou explosifs sont interdits aux particuliers sur toutes les communes du département du Var du **mardi 4 juillet à 09h00 au vendredi 7 juillet à 09h00.**

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

Article 3 : la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes du département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le - 3 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.